

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

N° 3 du 8 juin 2007

Rôle

En cause:

Contre: L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 7 juin 2007 par , de nationalité pakistanaise, qui sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié à la partie requérante le 6 juin 2007 à 17h08;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;

Vu le titre I bis, chapitre II, section IV, sous-section 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2007 à 10 heures ;

Entendu, en son rapport, Monsieur S. BODART, président,

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Considérant ce qui suit :

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

Le requérant est entré sur le territoire des Etats Schengen le 10 mai 2005. Le 27 octobre 2005, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 6 juin 2007, il fit l'objet d'un contrôle d'identité par la police. Le même jour le chef de corps de la police d'Anderlecht lui notifia à 17 heures 8 minutes un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cet acte est motivé comme suit :

« Article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa (1) ; l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 10/05/2005. Visa pérémé.

Article 7, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail – PV n° rédigé par la police d'Anderlecht (3) dans magasin de vêtement.

Employeur :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise (1), pour le motif suivant : (3)

* L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

* Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Lahore. »

Il s'agit de la décision dont l'annulation est demandée et dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence.

Il ressort, par ailleurs, d'explications fournies à l'audience qu'ultérieurement à l'acte attaqué, une décision d'irrecevabilité a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'avait introduite le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi, mais que cette décision ne lui avait pas encore été notifiée au moment de l'audience.

Le Conseil a été saisi du présent recours en annulation et en suspension d'extrême urgence le 7 juin 2007 à 17 heures 3 minutes, soit moins de 24 heures après la notification à la partie requérante de l'acte attaqué.

Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente, même si aucune date de rapatriement n'est prévue à ce jour. Comme indiqué supra, la requête a été introduite dans le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi), en sorte que la partie requérante a fait preuve de la diligence requise pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie.

En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable". Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE 134192 du 2 août 2004).

En l'espèce, le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable qu'il expose comme suit:

« Attendu que le requérant est privé de sa liberté en vue de son expulsion vers le Pakistan. Que les démarches en vue de son expulsion sont en cours et facilitées puisqu'il est en possession de son passeport.

Que le requérant court dès lors un risque grave et difficilement réparable de se voir rapatrier dans un pays qu'il a fui, dont les normes minimales en matière de droits humains ne sont pas garanties.

Que ce rapatriement le priverait de sécurité matérielle acquise en Belgique (logement, réseau social, sources de revenus) pour le plonger dans la précarité dans un pays où il ne possède ni logement, ni travail. »

Dans la mesure où le requérant semble invoquer un risque pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, il y a lieu de relever que ce risque n'est nullement explicité *in concreto* dans le recours.

En outre, le Conseil constate que le requérant qui a quitté son pays d'origine depuis plus de deux ans, n'a pas mis à profit cette période pour introduire de demande d'asile, ce que la partie requérante admet d'emblée, alors qu'une telle demande lui aurait permis, le cas échéant, de se mettre à l'abri d'une éventuelle menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi ou d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. A cet égard, l'explication figurant dans l'exposé des faits de la requête, à savoir qu'il aurait « passé le délai pour le faire quand il fut informé de cette possibilité » ne peut être retenue. Elle n'explique, en effet, nullement pourquoi le requérant n'a pas introduit une telle demande sans laisser « passer le délai » ni pourquoi il ne l'a pas fait après, en exposant, le cas échéant devant les instances compétentes les motifs justifiant son retard.

En s'abstenant délibérément pendant plus de deux ans de recourir à une procédure qui lui aurait permis de solliciter une protection internationale, le requérant est lui-même à l'origine du préjudice qu'il semble invoquer.

Dans la mesure où le requérant semble invoquer également un risque de préjudice matériel consécutif à l'exécution de la décision qui le « priverait de la sécurité matérielle acquise en

Belgique », le Conseil constate que ce risque n'est nullement explicité par la description de faits précis, que ce soit concernant sa situation en Belgique, celle qu'il connaissait au Pakistan avant de quitter ce pays ou celle qu'il y connaîtrait à son retour.

Au vu de ce qui précède le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établi.

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{ère} chambre, le huit juin deux mille sept par :

M. S. BODART, Président du Conseil,
Mme C. NEY, Greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. NEY S. BODART